ROYAUME DU MAROC COUR DES COMPTES



REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE N° 12-BIS-2/2025

ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES, ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION ET SUIVI DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES SIEGE DES COURS REGIONALES DES COMPTES DES REGIONS SOUSS-MASSA A AGADIR ET FES-MEKNES A FES



Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié en application du deuxième et troisième alinéa du paragraphe 1 du I) de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et du b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE L'APPEL D'OFFRE NATIONAL	3
ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS	3
ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 6 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES CONCURRENTS	
ARTICLE 7 : OFFRE TECHNIQUE	7
ARTICLE 8 : OFFRE FINANCIERE	8
ARTICLE 9: MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	9
ARTICLE 10 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 11: INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS DE RENSEIGNEMENTS	
ARTICLE 12: VISITE DES LIEUX	11
ARTICLE 13 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	
ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	12
ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS	13
ARTICLE 16: OUVERTURE, EXAMEN ET ÉVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS	13
ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	19
ARTICLE 18: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES	20
ARTICLE 19: LANGUES DE REDACTION DES PIECES DU DOSSIER	20
ANNEXE 1	21
ANNEXE 2	
ANNEXE 3	27



ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE L'APPEL D'OFFRE NATIONAL

Le présent règlement de la consultation a pour objet de fixer les règles relatives aux soumissions et à la sélection des offres des concurrents dans le cadre de l'appel d'offres national relatif à l'élaboration des études techniques, l'ordonnancement, le pilotage, la coordination et le suivi des travaux d'entretien et de réparation des sièges des Cours régionales des comptes des régions de Souss Massa à Agadir Et Fès-Meknès à Fès.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 précité. Toute disposition contraire au décret 2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 2: REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3: PARTIES PRENANTES

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la Cour des Comptes représentée par Madame le Premier Président ou son délégué.

Le soumissionnaire à cet appel d'offres désigne toute personne physique ou morale qui participe à la concurrence pour les prestations.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement (voir modèle en annexe II du présent RC) ;



- d) Le modèle du bordereau des prix;
- e) Le modèle de déclaration sur l'honneur (voir modèle en annexe I du présent RC) ;
- f) Le présent règlement de consultation.
- g) Les plans et documents techniques

NB: tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation. Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignement exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, eu égard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de l'offre

ARTICLE 5: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité :

- 1- Peuvent valablement participer et être attributaire du présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ; et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes;
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n° 2-22-431 précité;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché

- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.
- Les prestataires de services ayant contribué à la Préparation du dossier de l'appel d'offres concerné.

ARTICLE 6 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales et règlement de consultation paraphés et signés, un dossier administratif et un dossier technique comme prévu aux articles 28, 30 et 150 du décret précité, une offre financière et une offre technique telles que prévue à l'article 31 du décret.

Les pièces ci-après, produites par le concurrent, doivent être insérées et signés électroniquement et individuellement, dans chaque enveloppe électronique le concernant, et ce conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

A- Un dossier administratif comprenant:

- 1- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :
- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas
- ✓ Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- ✓ Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procèsverbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
- ✓ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives
- b) **La déclaration sur l'honneur** (selon le modèle 9-1 prévu par l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hijja1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- c) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant. Il est fixé à Six Mille Cinq Cents Dirhams (6.500,00 Dhs).

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- Au nom collectif du groupement;
- Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus au c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance.

- d) La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret n°2-22-431 ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.
- 2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 du décret 2-22-431 précité :
- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné
- c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur;

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B- Un dossier technique comprenant :

a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations-similaires à l'objet du présent appel d'offres qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé.

NB: Toute copie non certifiée conforme à l'originale ne sera pas prise en considération. Idem pour toute pièce non traduite en français. Les pièces traduites doivent être établies par un traducteur assermenté.

Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 28-Il du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 7: OFFRE TECHNIQUE

Les pièces ci-après, produites par le concurrent, doivent être insérées et signées électroniquement et individuellement, dans chaque enveloppe électronique le concernant, et ce conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Conformément à l'article 31 du décret n° 2-22-431 précité, chaque concurrent doit présenter une offre technique qui comprendra en détail :

 Un organigramme du personnel qui sera affecté à l'étude et au suivi des travaux objet du présent d'appel d'offres.



L'équipe de projet est composée au minimum du personnel suivant :

- ☐ Chef de projet coordinateur : ingénieur d'état en Génie civil.
- ☐ Ingénieur responsable calcul des structures : Ingénieur d'état en Génie civil.
- ☐ Responsable des lots techniques des fluides (plomberie, climatisation, etc.) : Ingénieur d'état en fluides ou équivalent.
- □ Responsable des lots techniques de courants forts courants faibles (électricité, précâblage informatique, etc.) : Ingénieur d'état en électricité ou équivalent.
- 2) Les curriculums vitae (CV) du personnel qui sera affecté à l'étude et au suivi des travaux objet du présent d'appel d'offres. Chaque CV doit être cosigné par l'intéressé et le responsable du bureau d'études dont il relève. Ces CV seront établis suivant le modèle en annexe III et doivent être accompagnés du bordereau de la C.N.S.S. de chaque membre de l'équipe, ainsi que des copies certifiées conformes aux originaux des diplômes.
- 3) Une note méthodologique détaillant la démarche, les principes de base et les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour la réalisation des missions objet du présent appel d'offres.
- 4) Un planning d'intervention.
- 5) Liste des logiciels techniques utilisés dans les prestations objet du présent appel d'offres.
 Cette liste doit être accompagnée de licences des logiciels proposés.

ARTICLE 8: OFFRE FINANCIERE

Les pièces ci-après, produites par le concurrent, doivent être insérées et signées électroniquement et individuellement, dans chaque enveloppe électronique le concernant, et ce conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :



L'acte d'engagement;

L'acte d'engagement est l'acte par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte du rabais éventuel.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

• Le bordereau des prix (format PDF et Excel).

Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en lettres

N.B:

Le Bordereau des Prix-détail estimatif (Format Excel) doit être rempli et joint, obligatoirement, au Bordereau des prix- détail estimatif (format PDF) et aux autres pièces du dossier d'Appel d'Offres.

ARTICLE 9: MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 §7 du décret n° 2-22-431 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.



Lorsque ces modifications introduites nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du premier alinéa du paragraphe I-2 de l'article 23 du décret n° 2-22-431 précité.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours.

Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au troisième alinéa du deuxième paragraphe du I) de l'article 23 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics doit être respecté. Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

ARTICLE 10: RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents, au Portail Marocain des Marchés Publics dès la première parution de l'avis dans l'un des supports de publication prévus à l'article 23 paragraphe 2 du décret précité, et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 11: INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret n° 2-22-431 précité, Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours (07) avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours (03) avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres. Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics

ARTICLE 12: VISITE DES LIEUX

Aucune visite des lieux n'est prévue dans le cadre du présent appel d'offres.

ARTICLE 13 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-22-431 précité relatif aux marchés publics, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS et le RC paraphés et signés :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 6-A ci-dessus);
- Un dossier technique précité (Cf. article 6-B ci-dessus);
- Une offre technique ;
- Une offre financière comprenant :

1-L'acte d'engagement établi comme il est précisé à l'article 30 du décret n° 2-22-431 précité relatif aux marchés publics. Selon le modèle joint au présent règlement de consultation ;

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du présent décret, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché. L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement

11

2-Le bordereau des prix

Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-22-431 précité, et conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent contient trois enveloppes électroniques distincts :

a) La première enveloppe électronique affiche la mention « dossier administratif et technique » et contient les pièces des dossiers administratifs et techniques, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés par le concurrent ou son représentant dûment habilité

Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être constituée par voie électronique.

- b) La deuxième enveloppe électronique affiche la mention « offre technique » et contient l'offre technique.
- c) La troisième enveloppe électronique affiche la mention « offre financière » et contient les pièces de l'offre financière du soumissionnaire.

Chaque pièce doit être signée électroniquement par le concurrent ou la personne habilitée à le représenter.

Les pièces produites par le concurrent sont insérées individuellement, dans chaque enveloppe électronique le concernant et signées électroniquement, conformément aux conditions d'utilisation du portail des Marché publics.

ARTICLE 14: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 34 et 135 du décret n° 2-22-431 précité, au chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics les plis des concurrents sont déposés

par voie électronique sur le portail des marchés publics de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma).

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 15: RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 2-22-431 précité et de l'article 14 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023), tout pli déposé ou reçu électroniquement peut être retiré, par le concurrent, antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du même certificat électronique ayant servi au dépôt de ce pli. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 4 du présent décret.

Les concurrents ayant procédé au retrait de leurs plis peuvent, dans les conditions fixées à l'article 34 du décret n° 2-22-431 précité, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 16: OUVERTURE, EXAMEN ET ÉVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

L'examen des offres sera effectué conformément aux dispositions des articles 39, 41, 42 et 43 du décret n° 2-22-431 précité.

Les offres seront jugées sur la base des critères d'évaluation cités ci-dessous et de l'offre financière.

La procédure de jugement des offres s'établit comme suit :

Phase 1: Examen des dossiers administratif et technique

Les dossiers administratifs et techniques seront examinés conformément aux dispositions de l'article 39 du Décret n° 2-22-431 précité.

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des pièces des dossiers administratifs et techniques. Elle se matérialise par l'une des conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre ;
- Acceptation de l'offre sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires ;
- Rejet de l'offre.

Cet examen est apprécié en fonction des éléments et documents contenus dans les dossiers administratifs et techniques.

Phase 2: Analyse des offres techniques

L'examen des offres techniques concerne les seuls concurrents admis à l'issue de la phase précédente.

Pour cet examen, il est prévu une grille de notation qui sera attribuée suivant la procédure suivante :

Une note technique « Nt » variant de 0 à 100 points sera attribuée à chaque concurrent. Cette note tiendra compte de la qualification de l'équipe d'encadrement technique pour les études et le suivi des travaux conformément aux spécifications du CPS, de la méthodologie de réalisation des missions, du planning d'intervention proposé et des logiciels techniques spécialisés et jugés pertinents pour la réalisation des missions de cet appel d'offres.

Des notes Ni seront attribuées sur la base de la grille d'évaluation suivante :

Critères	Ni
1- Encadrement techniques des études et suivi des travaux. (N ₁)	
Chef de projet chargé de l'opération (N _{1.1})	20
Responsable calcul des structures (N _{1,2})	15
Responsable des lots techniques des fluides (N _{1.3})	
Responsable des lots techniques de courants forts – courants faibles (N _{1.4})	
2- Méthodologie et planning d'intervention (N2)	<u>20</u>
Méthodologie (N _{2.1})	10
Planning d'intervention (N _{2.2})	10
3- Logiciels techniques (N3)	<u>15</u>

N.B.: Toute offre technique ayant obtenu une note technique inférieure à soixante-quinze 75 points (Nt<75) sera écartée.

Ces notes seront attribuées selon les critères ci-dessous :

i. Encadrement technique des études et suivi des travaux N1 (65 points) :

L'encadrement technique du projet doit être constitué au moins du :

- 1) Chef de projet chargé de l'opération;
- 2) Responsable calcul des structures;
- 3) Responsable des lots techniques des fluides (plomberie, climatisation, etc.);
- 4) Responsable des lots techniques de courants forts courants faibles (électricité, précâblage informatique, etc.);

Chaque membre dudit encadrement doit avoir obligatoirement une expérience suffisante. Cette note sera répartie comme suit :

$$N_1 = N_{1,1} + N_{1,2} + N_{1,3} + N_{1,4}$$

Cette note sera répartie comme suit :

★ Chef de projet chargé de l'opération N_{1.1} (20 points)

Ingénieur d'état en Génie Civil, Hautement qualifié ayant assuré la gestion et coordination de projets similaires.

Les qualifications générales	
0	Ingénieur d'état en Génie civil :
Ré	férences pour établissement des études similaires
0	Au moins un projet d'importance similaire : 05 points Autres :
Expérience du cadre technique proposé pour ce poste	
0	Expérience * ≥ 10 ans :05 points
0	5 ans ≤ Expérience* <10 ans :03 points
0	Expérience* <5 ans :

NB:



- L'obtention de la note 0 dans les qualifications générales implique l'écartement d'office du prestataire ;
- L'obtention de la note 0 dans les références implique l'écartement d'office du prestaire ;
- L'obtention de la note 0 dans Expérience implique l'écartement d'office du prestaire.

※ Responsable calcul des structures N_{1.2} (15 points)

Ingénieur d'état en Génie civile hautement qualifié ayant assuré des études de structures de projets similaires.

Le	s qualifications générales
0	Ingénieur d'état en Génie civil :
Ré	férences pour établissement des études similaires
	Au moins un projet d'importance similaire : 03 points Autres :
Ex	périence du cadre technique proposé pour ce poste
0 0 0	Expérience * ≥ 7 ans :

NB:

- L'obtention de la note 0 dans les qualifications générales implique l'écartement d'office du prestataire ;
- L'obtention de la note 0 dans les références implique l'écartement d'office du prestaire ;
- L'obtention de la note 0 dans Expérience implique l'écartement d'office du prestaire.

Responsable des lots techniques des fluides N_{1.3} (15 points)

Ingénieur d'état en fluides ou équivalent, hautement qualifié ayant assuré des études des fluides de projets similaires.

	☐ Les qualifications générales		
	0	Ingénieur d'état en fluides ou équivalent :09 points Autres :00 point	
☐ Références pour établissement des études similaires			
		Au moins un projet d'importance similaire : 03 points Autres :	



NB:

- L'obtention de la note 0 dans les qualifications générales implique l'écartement d'office du prestataire ;
- L'obtention de la note 0 dans les références implique l'écartement d'office du prestaire ;
- L'obtention de la note 0 dans Expérience implique l'écartement d'office du prestaire.

Responsable des lots techniques de courants forts – courants faibles N_{1.4} (15 points)

Ingénieur d'état en électricité ou équivalent hautement qualifié ayant assuré des études de courants forts et faibles de projets similaires.

Les qualifications générales		
0	Ingénieur d'état en électricité ou équivalent :09points Autres :00 point	
Références pour établissement des études similaires		
0	Au moins un projet d'importance similaire : 03 points Autres :	
Expérience du cadre technique proposé pour ce poste		
0	Expérience * \ge 7 ans :03 points	
 4 ans ≤ Expérience* <7 ans :02 points 		
0	Expérience* <4 ans :	

NB:

- L'obtention de la note 0 dans les qualifications générales implique l'écartement d'office du prestataire ;
- L'obtention de la note 0 dans les références implique l'écartement d'office du prestaire ;
- L'obtention de la note 0 dans Expérience implique l'écartement d'office du prestaire.

ii. Pertinence de la méthodologie et du planning d'intervention N₂ (sur 20points)

 $N_2 = N_{2.1} + N_{2.2}$



X Méthodologie N_{2.1} (10 points)

Méthodologie claire, pratique, très bien détaillée	10 points
Méthodologie bien détaillée	08 points
Méthodologie moyennement détaillée	05 points
Méthodologie peu ou non détaillée	00 points

※ Planning N_{2.2} (10 points)

Planning claire, pratique, très bien détaillé respectant les délais	10 points
Planning moyennement détaillé respectant les délais	05 points
Planning peu ou non détaillé et ne respectant pas les délais	00 points

iii. Notation des logiciels N₃ (sur 15 points)

La note correspondante à ce critère sera comme suit :

Trois (03) points par logiciel technique spécialisé et jugé pertinent pour la mission du bureau d'études sans dépasser 15 points.

N.B.: Les logiciels devront être accompagnés des licences certifiées conformes à l'original.

NOTE TECHNIQUE GLOBALE (Nt):

La note technique globale sera $Nt = N_1 + N_2 + N_3$

Toute offre ayant obtenu une note technique (Nt) sur cent (100) inférieure à soixante-quinze (Nt<75) sera définitivement écartée sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte le prix proposé.

Phase 3 : Evaluation des offres financières

Cette phase ne concerne que les concurrents retenus à l'issue de la phase précédente.

Ensuite, l'offre financière sera également notée « N_f » sur 100 points, selon la procédure suivante :

L'offre financière la moins disante aura 100 points, les autres offres seront affectées chacune d'une note calculée par la formule ci-après :

Nf = 100 * Md / M

Où:

Md : désigne le montant de l'offre la moins disante après correction des erreurs matérielles de calcul :

M : désigne le montant de l'offre considérée après correction des erreurs matérielles de calcul.

Phase 4 : Analyse technique et financières et attribution du marché

Les notes techniques et financières obtenues pour chaque concurrent seront pondérées respectivement par des coefficients de 70 et 30 pour déterminer la note globale $N_{\rm g}$:

 $N_g = 0.70 \times N_t + 0.30 \times N_f$

La commission attribuera le marché au concurrent ayant obtenu la note globale « Ng » la plus élevée en application des dispositifs du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 17: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2-22-431 précité, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par voie électronique en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe et ce conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) ,

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

ARTICLE 18: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 précité, pour l'évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 19: LANGUES DE REDACTION DES PIECES DU DOSSIER

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 précité, la langue dont laquelle doivent établis les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue arabe ou française.

Fait à le

SIGNATURE DU CONCURRENT
(NOM, PRENOM & ES-QUALITE)

SIGNATURE DU MAITRE D'OUVRAGE

Pour le Prémier Président de la Cour des Comptes et par Délégation Directeur du Pôle Ressources

Signé: Ahmed Anass LEMAATI



ANNEXE 1

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Modèle de déclaration sur l'honneur

Modèle 9-1



⁽¹⁾ En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

¹²¹ Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
131 Supprimer la mention inutile.
141 Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

⁽⁵⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽⁶⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

Adresse du domicile élu:
Affiliée à la CNSS, sous le numéro:(7)
Inscrite au registre du commerce, sous le numéro:
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR)(8) numéro(9):
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;
2) Cas des établissements publics:
Je soussigné(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte
de(dénomination de l'établissement).
Numéro téléphone:
Numéro du fax:
Adresse électronique:
Adresse du siège:
Affiliée à(18)sous le numéro:
Inscrit au registre du commerce de(11)(localité) sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise ⁽⁷⁾ :
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro(*):
Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché:
Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR)(12) numéro(13):
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;
3) Cas des coopératives ou union des coopératives:
Je soussigné(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte
de(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des
coopératives), au capital social de
Numéro de téléphone:
Numéro du fax:
Adresse électronique:
Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives:
Adresse du domicile élu:
Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro
Affiliée à la CNSS sous le numéro(5):
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
Relevé d'identité bancaire(postal, bancaire ou à la TGR)(14) numéro(15):

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

17) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.



⁽⁸⁾ Supprimer la mention inutile.
(9) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

⁽¹⁰⁾ Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

⁽II) Lorsque l'établissement public est assujetti à cette obligation.

⁽¹²⁾ Supprimer la mention inutile.

¹¹³⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

⁽¹⁴⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽¹⁵⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

Déclare sur l'honneur:

- 1 que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics;
- 2 m'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;
- 3 m'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:
- à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché;
- à m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.
- 4 atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur;
- 5 atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire;
- 6 étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres;⁽¹⁶⁾
- 7 je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché;
- 8 je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution:
- 9. j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts;
- 10 j'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré; Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à,	le	
Signature et ca	achet du	concurrent



⁽¹⁶⁾ A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.

-

ANNEXE 2

ACTE D'ENGAGEMENT

Modèle de l'acte d'engagement

Modèle 1-1

Acte d'engagement

- Appel d'offres ⁽²⁾
Objet du marché:
B - Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel: a) Pour les personnes physiques: ⁽⁴⁾ Je soussigné(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu: Affilié à ⁽⁵⁾ sous le numéro: Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le numéro
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;
b) Pour les personnes morales: ⁴⁹ Je soussigné
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;
C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement: Nous soussignés; ⁽⁶⁾ – Membre n° 1:
(1) Préciser la procédure utilisée. (2) Choisir la mention appropriée: — ouvert national sur offres des prix, au rabais ou à majoration;

⁻ ouvert international sur offres des prix, au rabais ou à majoration;

ouvert simplifié sur offres des prix, au rabais ou à majoration;
 restreint sur offres des prix, au rabais ou à majoration;

avec présélection sur offres des prix, au rabais ou à majoration.
 (3) Préciser l'objet du marché, avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

(4) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.

⁽⁵⁾ Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

¹⁶¹ Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.

-	embre n° 2:	٠.
-	embre n° n:	

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons............(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement;

D - Partie commune à tous les concurrents:

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, du concours, du marché négocié(l) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

- 1) remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours, de la procédure négociée);⁽⁷⁾
- 2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir⁽⁸⁾:

Lorsque le marché est en lot unique:

- Montant hors TVA:(en	lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA:(en	pourcentage)

- Montant de la TVA:(en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise:(en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est allotion:

Lot n°.....

- Montant hors TVA:(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA:(en pourcentage)
- Montant de la TVA:(en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise:(en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est au rabais ou à majoration:

⁽⁷⁾ En cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit:

⁻ Montant hors TVA: (en lettres et en chiffres)

⁻ Taux de la TVA: (en pourcentage)

⁻ Montant de la TVA: (en lettres et en chiffres)

⁻ Montant TVA comprise: (en lettres et en chiffres)

^{« 2)} m'engage à terminer les prestations dans un délai de......et je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (à supprimer cet alinéa, si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

⁽⁸⁾ En cas d'appel d'offres au rabais ou à majoration, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit:

[«] m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de.......(en pourcentage), sur le bordereau des prix-détail estimatif ».

⁽⁹⁾ Én cas d'un marché alloti, le concurrent doit produire un acte d'engagement pour chaque lot au titre duquel il soumissionne. Dans ce cas, chaque acte d'engagement est mis dans une enveloppe fermée et portant de façon apparente la mention « Lot n°...».

 Montant estimé toutes taxes comprises:				
Lorsqu'il s'agit d'un marché-cadre: - Montant minimum hors TVA:				
Lorsque le marché est conclu avec un groupement: - Part revenant au membre n° 1:				
Se libère				
Fait à, le				



⁽II) Supprimer la mention inutile.
(II) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

ANNEXE 3

MODELE DE CURRICULM VITAE (CV) DE L'EQUIPE PROPOSEE

Poste du cadre dans le projet objet de l'appel d'offres :		
Nom de la société / l'organisme :		
Nom de l'employé :		
Profession:		
Date de naissance :		
Nombre d'années d'emploi par la société/l'organisme :	Nationalité :	
Affiliation à des associations/groupements professionnels :		
Attributions spécifiques :		
- Principales qualifications		
(Donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui-elle lors de missions antérieures, en précisant la date et le lieu)		
- Formation		
(Résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'emple noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de que les diplômes obtenus).		
La société concurrente doit joindre les copies certifiées conformes des d	iplômes obtenus des	



cadres.

Expérience professionnelle

Dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chaque emploi, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieux de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée.

NB : - Le CV doit être cosigné par le cadre proposé et le responsable de la société concurrente à qui appartient ce cadre.

